

Ordre du jour
Agenda 81

REGLEMENT
BY-LAW 5465

Règlement modifiant le règlement 333 intitulé "Règlement pour empêcher que les piétons ou la circulation ne soient entravés et la paix publique troublée dans les rues, ruelles et places publiques de la Cité", déjà modifié par les règlements 372, 1253, 1873, 1894, 2338 et 3859.

By-law amending By-law 333 entitled "By-law to prevent the obstruction of pedestrians or traffic and the disturbance of the public peace in the streets, lanes, highways and public places in the City", as already amended by By-laws 372, 1253, 1873, 1894, 2338 and 3859.

A la séance du conseil de la Ville de Montréal, tenue le 26 mai 1980,

At the meeting of the conseil de la Ville de Montréal held on May 26, 1980,

le conseil décrète:

the conseil ordained:

1.- Le règlement 333 intitulé "Règlement pour empêcher que les piétons ou la circulation ne soient entravés et la paix publique troublée dans les rues, ruelles et places publiques de la Cité" est modifié par l'insertion, après la section 2a, de la section suivante:

1.- By-law 333 entitled "By-law to prevent the obstruction of pedestrians or traffic and the disturbance of the public peace in the streets, lanes, highways and public places in the City" is amended by adding, after section 2a thereof, the following section:

"Section 2aa.- Il est défendu de consommer des boissons alcooliques en tout endroit du domaine public sauf

"Section 2aa.- It shall be unlawful to consume alcoholic beverages anywhere on the public domain except

- a) dans un café-terrasse installé sur le domaine public, où la vente de boissons alcooliques est autorisée par la loi,
- b) à l'occasion d'un repas en plein air dans la partie d'un parc où la Ville installe des tables de pique-nique, ou

- a) in a terrace-café established on the public domain where the sale of alcoholic beverages is authorized by law,
- b) in the case of an outdoor meal taking place in a part of a park where the Ville provides picnic tables, or

.../2

c) dans les circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations, et suivant les conditions, que le comité exécutif détermine par ordonnance."

2.- La section 4 dudit règlement est remplacée par la suivante:

"Section 4.- Un agent de la paix peut, sans mandat, saisir toute chose utilisée sur le domaine public en contravention au présent règlement."

3.- Ledit règlement est modifié par l'adjonction des sections suivantes:

"Section 5.- Quiconque contrevient à la section 2b commet une infraction et est passible

- a) pour une première infraction d'une amende d'au plus deux cents dollars (\$ 200,00) avec ou sans frais,
- b) pour une deuxième infraction dans une période de douze (12) mois, d'une amende d'au moins deux cents dollars (\$ 200,00), et d'au plus cinq cents dollars (\$ 500,00), avec ou sans frais,
- c) pour toute infraction subséquente dans la même période, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (\$ 500,00), et d'au plus mille dollars (\$ 1 000,00), avec ou sans frais,

c) under circumstances or in the case of events, festivities or celebrations, the whole subject to conditions to be determined by ordinance by the comité exécutif."

2.- Section 4 of the said by-law is replaced by the following:

"Section 4.- A peace officer may, without a warrant, seize anything used on the public domain which contravenes this by-law."

3.- The said by-law is amended by adding the following sections thereto:

"Section 5.- Any person contravening section 2b shall be guilty of a violation and shall be liable

- a) for a first violation, to a fine of not more than two hundred dollars (\$ 200,00), with or without costs,
- b) for a second violation within a twelve (12) months period, to a fine of at least two hundred dollars (\$ 200,00) and not more than five hundred dollars (\$ 500,00), with or without costs,
- c) for any subsequent violation within the same period of time, to a fine of at least five hundred dollars (\$ 500,00), and not more than one thousand dollars (\$1 000,00), with or without costs,

81/3

et d'un emprisonnement d'au plus six (6) mois, à défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais dans un délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours, cet emprisonnement devant toutefois cesser dès le paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas."

"Section 6.- Quiconque contrevient à une disposition autre que celle de la section 2b commet une infraction et est passible

- a) pour une première infraction d'une amende d'au plus cent dollars (\$ 100,00), avec ou sans frais,
- b) pour une deuxième infraction à la même disposition, dans une période de douze (12) mois, d'une amende d'au moins cent dollars (\$ 100,00) et d'au plus cinq cents dollars (\$ 500,00), avec ou sans frais,
- c) pour toute infraction subséquente à la même disposition, dans la même période, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (\$ 500,00) et d'au plus mille dollars (\$ 1 000,00), avec ou sans frais,

et d'un emprisonnement d'au plus soixante (60) jours, à défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais dans un délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours, cet emprisonnement devant toutefois cesser dès le paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, selon le cas."

and to a term of imprisonment not to exceed six (6) months, failing payment of the fine or of the fine and costs within a maximum of ninety (90) days, such imprisonment to cease, however, immediately upon payment of the fine or fine and costs, as the case may be."

"Section 6.- Any person contravening a provision other than that covered by section 2b shall be guilty of a violation and liable

- a) for a first violation, to a fine of not more than one hundred dollars (\$ 100,00), with or without costs,
- b) for a second violation of the same provision within a twelve (12) months period, to a fine of at least one hundred dollars (\$ 100,00) and not more than five hundred dollars (\$ 500,00), with or without costs,
- c) for any subsequent violation of the same provision within the same period of time, to a fine of at least five hundred dollars (\$ 500,00) and not more than one thousand dollars (\$ 1 000,00), as the case may be,

and to a term of imprisonment not to exceed sixty (60) days, failing payment of the fine or of the fine and costs within a maximum of ninety (90) days, such imprisonment to cease, however, immediately upon payment of the fine or fine and costs, as the case may be."

LE MAIRE,

LE GREFFIER DE LA VILLE,

Jean Drapeau *Lucien Drapeau*
 POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL LE MAI 30 1980